



**PRÉFET
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Nouvelle-Aquitaine**

Unité départementale de la Gironde
Cité administrative
2, rue Jules Ferry
BP 55
33200 Bordeaux

Bordeaux, le 22/08/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 02/07/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

VEOLIA PROPLETE AQUITAINE

19 avenue du Périgord
RN 89 - BP 69
33370 Pompignac

Références : 24-0608
Code AIOT : 0005201095

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 02/07/2024 dans l'établissement VEOLIA PROPLETE AQUITAINE implanté 19 Avenue du Périgord RN 89 - BP 69 33370 Pompignac. L'inspection a été annoncée le 22/05/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection des installations classées s'est rendue sur site dans le cadre de son programme annuel de contrôles.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- VEOLIA PROPLETE AQUITAINE

- 19 Avenue du Périgord RN 89 - BP 69 33370 Pompignac
- Code AIOT : 0005201095
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site est exploité depuis 1979.

La déchetterie réservée aux particuliers est classée sous la rubrique 2710-1 à déclaration pour les déchets dangereux et sous la rubrique 2710-2 à enregistrement pour les déchets non dangereux (courrier de donner acte du 29/04/2015).

L'installation est également exploitée sous le régime de la déclaration pour les rubriques 2714 et 2716 (rcp du 26/08/2010) pour la partie déchetterie destinée aux professionnels.

Thèmes de l'inspection :

- Eau de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des

suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
7	Situation administrative	Code de l'environnement du 02/07/2024	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
2	Dispositions de sécurité	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 19	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
3	Dispositions de sécurité	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 22 (extrait)	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois
6	Bruit	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 41 (extrait)	Mise en demeure, respect de prescription, Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
1	Déchets	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 43	Demande de justificatif à l'exploitant, Mise en demeure, respect de prescription	2 mois
4	Déchets	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 32, 44	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
5	Eau	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 35, 38	Mise en demeure, respect de prescription, Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les écarts constatés concernant la surveillance des nuisances sonores et des rejets aqueux et le défaut de traçabilité des déchets sortants conduisent l'inspection à proposer à Monsieur le préfet une mise en demeure.

2-4) Fiches de constats

N° 7 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 02/07/2024	
Thème(s) : Situation administrative, Régime d'exploitation	
Prescription contrôlée :	
Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719 et des stockages en vue d'épandages de boues issues du traitement des eaux usées mentionnés à la rubrique 2.1.3.0. de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1	
Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant :	
1. Supérieur ou égal à 1 000 m ³ ;	(E)
2. Supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1 000 m ³ .	(DC)
Constats :	
L'installation reçoit des camions d'ordures ménagères (OM) en transit pour la déchèterie réservée aux professionnels. Les OM sont ensuite acheminées vers des centres de traitement de déchets. L'exploitant n'a pas pu présenter à l'inspection des installations classées le registre de pesées du mois de juin 2024 pour la partie transit des ordures ménagères afin de vérifier la situation administrative.	
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :	
L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de justifier sous un mois des volumes de transit des ordures ménagères pour confirmer la situation administrative de l'établissement sous la rubrique 2716.	
L'absence de réalisation des actions supra expose l'exploitant à des suites administratives de type mise en demeure.	
Type de suites proposées : Avec suites	
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant	
Proposition de délais : 1 mois	

N° 2 : Dispositions de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 19
Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques
Prescription contrôlée :
L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues

en bon état et vérifiées. Les gainages électriques et autres canalisations ne sont pas une cause possible d'inflammation ou de propagation de fuite et sont convenablement protégés contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) sont mis à la terre et au même potentiel électrique, conformément aux règlements et aux normes applicables.

Constats :

L'inspection des installations classées a pris connaissance du rapport de vérification des installations électriques n°91440/24/615 établi par SOCOTEC en date du 16 janvier 2024. Ce rapport mentionne vingt-trois observations.

L'exploitant indique que ces observations ont été levées par la société E2M le 30 mai 2024 mais n'a pas présenté d'éléments justificatifs

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de lui transmettre sous un mois les éléments justifiant de la levée des observations du rapport de vérifications électriques établi par la société E2M.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Dispositions de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 22 (extrait)

Thème(s) : Risques accidentels, Maîtrise des incendies

Prescription contrôlée :

Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie.

Pour les installations enregistrées ou autorisées au 1er janvier 2024, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie au plus tard le 1er juillet 2024.

Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Les exercices font l'objet de comptes rendus qui sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classés et des services de secours pendant au moins cinq ans.

Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une information sur les risques des installations et la conduite à tenir en cas de sinistre. Ils reçoivent une formation à la mise en œuvre des moyens d'intervention s'ils sont susceptibles d'y contribuer. Un plan de prévention prévu à l'article R. 4512-6 du code du travail peut répondre à ces obligations dans la mesure où son contenu répond aux objectifs ci-dessus.

Constats :

L'exploitant a indiqué à l'inspection que la formation des opérateurs et intervenants a été réalisée en juin 2024 mais n'a pu présenter à l'inspection les attestations correspondantes.

Par ailleurs, l'exploitant n'a pu justifier lors de l'inspection de la réalisation d'un exercice de défense contre l'incendie ces 3 dernières années.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de lui transmettre sous un mois les attestations de formations à la sécurité incendie de la formation de juin 2024 et de justifier de la réalisation d'un exercice de défense contre l'incendie au cours des 3 dernières années.

S'il s'avère qu'aucun exercice de défense contre l'incendie n'a été réalisé, l'exploitant en organise un dans un délai de 2 mois et transmet le compte-rendu à l'inspection.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Bruit

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 41 (extrait)

Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites de bruit

Prescription contrôlée :

Les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :

NIVEAU de bruit ambiant (incluant le bruit de l'installation)	ÉMERGENCE admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	ÉMERGENCE admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB (A) pour la période de jour et 60 dB (A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

[...]

IV.-Surveillance par l'exploitant des émissions sonores.

L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation permettant d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 modifié susvisé. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence doit être effectuée au moins tous les trois ans par une personne ou un organisme qualifié, la première mesure étant effectuée dans l'année qui suit le démarrage de l'installation.

Constats :

Lors de la précédente inspection réalisée en 2018, les mesures de bruit n'avaient pas été réalisées conformément à la réglementation.

Lors de l'inspection, l'exploitant n'a pu présenter de rapport de mesure des niveaux de bruit et d'émergence de son installation réalisée ces 3 dernières années. Ce point ayant déjà fait l'objet d'une observation lors de la précédente inspection en 2018, l'inspection considère que l'exploitant n'assure pas la surveillance réglementaire requise vis-à-vis des émissions sonores de son activité. Il est proposé à Monsieur le Préfet de mettre en demeure l'exploitant sur ce point.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de réaliser une mesure de bruit conformément aux dispositions de l'article 41 suscitée dans un délai de 3 mois et de transmettre le rapport à l'inspection.

Dans un délai de 15 jours, l'exploitant fait part de ces observations sur le projet d'arrêté de mise en demeure joint au rapport.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 1 : Déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 43

Thème(s) : Risques chroniques, Déchets sortants

Prescription contrôlée :

I.-Registre des déchets sortants.

L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignés les déchets sortants du site. Le registre des déchets sortants contient au moins les informations suivantes :

- la date de l'expédition ;
- le nom et l'adresse du destinataire ;
- la nature et la quantité de chaque déchets expédiés (code du déchet entrant au regard de la nomenclature définie à l'article R. 541-8 du code de l'environnement) ;
- le numéro du bordereau de suivi et, le cas échéant, les références du certificat d'acceptation préalable ;
- l'identité du transporteur ;
- le numéro d'immatriculation du véhicule ;
- la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définies à l'article L. 541-1 du code de l'environnement (recyclage, valorisation énergétique, élimination...) ;
- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation selon les annexes I et II de la directive

n° 2008/98/ CE.

Constats :

Lors de la précédente inspection en 2018, il avait été constaté que le registre des déchets sortants était incomplet.

Lors de ce contrôle, l'exploitant n'a pu présenter à l'inspection des installations classées une extraction issue de Trackdéchets (application assurant la traçabilité - registre des déchets) pour la période des quinze derniers jours de juin 2024 permettant de justifier de la tenue d'un registre des déchets sortants. Ce point ayant déjà fait l'objet d'une observation lors du précédent contrôle en 2018, l'inspection considère que l'exploitant n'assure pas ses obligations quant à la production d'un registre des déchets sortants comportant l'ensemble des informations requises. Il est proposé à Monsieur le Préfet de mettre en demeure l'exploitant sur ce point.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection des installations classées rappelle à l'exploitant l'obligation de tenir le registre des déchets sortant via l'application Trackdéchets. Le cas échéant, l'exploitant procède à la création d'un compte.

Dans un délai de 2 mois, il établit et tient à jour son registre des déchets sortant dans l'application et il renseigne l'application pour l'année 2024 dans un délai de 2 mois.

Dans un délai de 15 jours, l'exploitant fait part de ces observations sur le projet d'arrêté de mise en demeure joint au rapport.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 2 mois

N° 4 : Déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 32, 44

Thème(s) : Risques chroniques, Déchets produits par l'installation

Prescription contrôlée :

Collecte des eaux pluviales.

Les eaux pluviales non souillées ne présentant pas une altération de leur qualité d'origine sont évacuées par un réseau spécifique.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.

Ces équipements sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du déboureur et dans tous les cas au moins une fois par an, sauf justification apportée par l'exploitant relative au report de cette opération sur la base de contrôles visuels réguliers enregistrés et tenus à disposition de l'inspection. En tout état de cause, le report de cette opération ne pourra pas excéder deux ans. Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme ainsi que les

bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

[...]

Les déchets produits par l'installation doivent être stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution prévues aux différents points du présent arrêté. Les déchets doivent être traités dans des installations réglementées à cet effet au titre du code de l'environnement, dans des conditions propres à assurer la protection de l'environnement.

Le cas échéant, l'exploitant doit émettre un bordereau de suivi dès qu'il remet ces déchets à un tiers et doit être en mesure d'en justifier le traitement.

Constats :

L'inspection des installations classées a constaté que l'entreposage des déchets produits par l'installation ne présentait pas de risque pour l'environnement.

L'inspection a souhaité consulter les bordereaux de suivi des déchets associés aux derniers curages des séparateurs d'hydrocarbures de l'établissement. Selon l'exploitant, le curage a été réalisé en mai 2024 mais ce dernier n'a pas été en mesure de présenter les bordereaux de suivi de déchets associés.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de lui transmettre les éléments justifiant la dernière opération de curage des séparateurs d'hydrocarbures ainsi que les bordereaux de suivi des déchets associés, sous un mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 35, 38

Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites de rejets

Prescription contrôlée :

Valeurs limites de rejet.

Sans préjudice de l'autorisation de déversement dans le réseau public (art. L. 1331-10 du code de la santé publique), les rejets d'eaux résiduaires font l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents :

a) Dans tous les cas, avant rejet au milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif :

☒ pH 5,5 ☒ 8,5 (9,5 en cas de neutralisation alcaline) ;

☒ température < 30 °C ;

b) Dans le cas de rejet dans un réseau d'assainissement collectif muni d'une station d'épuration :

☒ matières en suspension : 600 mg/l ;

☒ DCO : 2 000 mg/l ;

☒ DBO5 : 800 mg/l.

Ces valeurs limites a et b ne sont pas applicables lorsque l'autorisation de déversement dans le réseau public prévoit une valeur supérieure ;

c) Dans le cas de rejet dans le milieu naturel (ou dans un réseau d'assainissement collectif dépourvu de station d'épuration) :

☒ matières en suspension : 100 mg/l ;

☒ DCO : 300 mg/l ;

☒ DBO5 : 100 mg/l.

Dans tous les cas, les rejets doivent être compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des cours d'eau.

d) Polluants spécifiques : avant rejet dans le milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif urbain.

☒ indice phénols : 0,3 mg/l ;

☒ chrome hexavalent : 0,1 mg/l ;

☒ cyanures totaux : 0,1 mg/l ;

☒ AOX : 5 mg/l ;

☒ arsenic : 0,1 mg/l ;

☒ hydrocarbures totaux : 10 mg/l ;

☒ métaux totaux : 15 mg/l.

Les métaux totaux sont la somme de la concentration en masse par litre des éléments Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al.

Dans tous les cas, les rejets doivent être compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des cours d'eau.

Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée.

Le cas échéant, l'exploitant met en place un programme de surveillance de ses rejets dans l'eau définissant la périodicité et la nature des contrôles. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais. Au moins une fois par an, les mesures prévues par le programme de surveillance sont effectuées par un organisme agréé choisi en accord avec l'inspection des installations classées.

Dans tous les cas, une mesure des concentrations des valeurs de rejet visées à l'article 35 est effectuée tous les ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement.

Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement de l'installation et constitué soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure.

Si le débit estimé à partir des consommations est supérieur à 10 m³/j, l'exploitant effectue également une mesure en continu de ce débit.

Constats :

L'exploitant n'a pu présenter de rapport des mesures annuelles de ses rejets dans l'eau. Par ailleurs, une interrogation demeure sur la nature de l'exutoire desdits rejets. Il est proposé à Monsieur le Préfet de mettre en demeure l'exploitant sur ce point.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Dans un délai d'un mois, l'exploitant justifie auprès de l'inspection des points de rejets aqueux de l'installation, leur emplacement, la typologie de l'effluent et le traitement des effluents le cas échéant.

Dans un délai de 2 mois, l'exploitant procède à la mesure de ses rejets aqueux (point faisant

l'objet d'une proposition de mise en demeure)

Dans un délai de 15 jours, l'exploitant fait part de ces observations sur le projet d'arrêté de mise en demeure joint au rapport sur ce point.

A la suite de cette mesure, il renseigne l'application GIDAF conformément à l'article 1 de l'arrêté du 28/04/14 relatif à la transmission des données de surveillance des émissions des installations classées pour la protection de l'environnement.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois